



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE

LE MINISTRE

وزارة المالية والميزانية والقطاع
المصرفي

مكتب الوزير



Moroni, le 08 OCT 2019

Arrêté N°19-035/MFBSB/CAB

Fixant les modalités d'application du régime du transit
douanier de droit commun et des acquits-à-caution
en relation avec ce régime

LE MINISTRE



- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi référendaire en date du 30 juillet 2018;
- Vu les articles 47, 182 à 187, 194 à 203, 274 et 282 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret N° 19-058/PR du 13 Juin 2019 relatif à la composition du Gouvernement et des Secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

ARRÊTE :

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Paragraphe 1 : Champ d'application

Article 1 :

Les articles 194 à 200 du Code des Douanes de l'Union des Comores ci-après dénommé « Code des Douanes » prévoient les règles générales applicables au régime du transit douanier de droit commun.

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du régime du transit douanier de droit commun et des acquits-à-caution en relation avec ce régime.

Les règles gouvernant les régimes de transit particuliers du transbordement et cabotage sont déterminées aux articles 201 à 203 du Code des Douanes. Le transbordement et le cabotage ne sont pas couverts par le présent arrêté.

Paragraphe 2 : Définition du régime de transit douanier de droit commun

Article 2 :

L'article 194 du Code des Douanes dispose que le transit douanier consiste dans la faculté de transporter sous douane, dans un délai fixé, d'un point à un autre du territoire douanier de l'Union des Comores, des marchandises étrangères.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit douanier bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières qui leur seraient applicables.

Paragraphe 3 : Personne pouvant effectuer une opération de transit douanier de droit commun

Article 3 :

Toute personne physique ou morale, quelles que soient sa qualité et sa profession (transporteur, commissionnaire, producteur, etc.) a la possibilité d'effectuer une opération de transit dès l'instant où une garantie est fournie conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

La personne qui s'engage à effectuer une opération de transit et répond, vis à vis des autorités douanières, de l'exécution régulière de cette opération est dénommée « *principal obligé* ».

Le principal obligé peut ne pas intervenir pour le dédouanement des marchandises ou pour le transport de celles-ci.

Paragraphe 4 : L'acquit-à-caution

Article 4 :

Conformément à l'article 183 du code des Douanes, les marchandises transportées sous le régime du transit douanier de droit commun doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

L'acquit-à-caution vaut, sauf dispositions contraires prévues à l'alinéa 1 de l'article 185 du Code des Douanes (qui autorise le Directeur Général des Douanes à remplacer l'acquit-à-caution par un document en tenant lieu), déclaration en douane et document d'accompagnement (titre de transit) des marchandises placées sous le régime du transit.

Paragraphe 4 : Les transports pouvant être effectués sous le régime du transit douanier de droit commun

Article 5 :

Le régime du transit douanier de droit commun s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception du transport exclusivement effectué par voie maritime, de marchandises :

- importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt douanier ou sur un autre bureau de douane ;
- extraites d'un entrepôt douanier pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt douanier ;
- acheminées d'un bureau de douane vers un autre bureau de douane ou un entrepôt douanier.

Des exemples de schémas de circuits de transit douanier figurent en Annexe 1 aux fins d'illustrer la différence entre les opérations effectuées sous le régime de transit douanier de droit commun et celles de transbordement ou de cabotage.

SECTION II : MARCHANDISES EXCLUES DU RÉGIME DU TRANSIT DE DROIT COMMUN OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS ET À DES CONTRÔLES PARTICULIERS

Paragraphe 1 : Les marchandises exclues du transit douanier de droit commun

Article 6 :

Sont exclues du régime du transit douanier de droit commun, les marchandises faisant l'objet de restriction ou prohibition, telles que :

- les livres, revues et tous autres articles portant atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs ;
- les objets de toute nature comportant des images ou des représentations à caractère pornographique ;
- les stupéfiants et toutes autres substances psychotropes ainsi que tout autre produit pouvant porter atteinte à la santé de la population ;
- les matériels de guerre, armes de guerre, munitions de guerre et matériels assimilés ;
- les contrefaçons ;
- les végétaux, produits végétaux et autres objets faisant l'objet de prohibitions au titre de la réglementation phytosanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées animales ou d'origine animale faisant l'objet de prohibitions dans le cadre de la réglementation sanitaire nationale en vigueur ;
- les denrées, notamment alimentaires, soumises à conditions particulières d'importation, sauf si ces conditions ont été vérifiées par les services vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires compétents aux points d'entrée sur le territoire de l'Union des Comores ;
- l'amiante ou les produits en contenant à l'exception des véhicules automobiles d'occasion, véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion sauf si les plaquettes de freins à disque de ces véhicules contiennent de l'amiante.

En outre, sont exclus du régime du transit douanier de droit commun ainsi que de l'entrepôt douanier et de la circulation :

- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des étiquettes, bandes, enveloppes, ballots, caisses ou sur tous autres emballages, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine Comorienne ou qu'ils ont été fabriqués dans l'Union des Comores ;
- tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité comorienne, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement apparents.

Paragraphe 2 : Les marchandises soumises à des restrictions et à des contrôles particuliers

Article 7 :

Des restrictions au régime du transit sont applicables à certains produits tels que :

- les explosifs civils: leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la défense et de la sécurité intérieure ;
- les armes de chasse : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la défense et de la sécurité intérieure ;
- les déchets industriels : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'environnement et de la sécurité intérieure ;
- les déchets radioactifs : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'environnement et de la sécurité intérieure ;
- les marchandises relevant de la convention de Washington : le service des douanes doit s'assurer que le destinataire détient un permis d'importation CITES délivré par le Ministère en charge de l'environnement ;
- les anabolisants : leur transit est subordonné à la production d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la santé.

SECTION III : GARANTIE FINANCIÈRE EN MATIÈRE DE TRANSIT

Paragraphe 1 : Le principe de la garantie

Article 8 :

Afin d'assurer le paiement des droits et taxes résultant de la naissance d'une dette douanière au cours d'une opération de transit, le principal obligé visé à l'article 3 du présent arrêté est tenu de fournir une garantie.

La garantie consiste dans le cautionnement solidaire d'une tierce personne, physique ou morale, dénommée la caution, établie dans l'Union des Comores et agréée par les autorités douanières.

L'engagement de la caution souscrit auprès des autorités douanières prend la forme d'un acte de garantie.

L'alinéa 2 de l'article 184 du Code des Douanes dispose que le principal obligé peut décider de consigner les droits et taxes dus sur les marchandises importées au lieu de constituer une caution, sous réserve que les marchandises ne soient pas prohibées.

En outre, en application de l'article 282 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut accepter des modes de garantie autres que la caution, tels que des moyens de transport, d'autres biens meubles ou des immeubles.

De surcroît, en application de l'alinéa 6 de l'article 274 du Code des Douanes, le Directeur Général des Douanes peut ne pas exiger de cautionnement lorsque le montant des droits et taxes en jeu n'excède pas cent mille (100 000) francs comoriens.

Paragraphe 2 : Le montant de la garantie

Article 9 :

Le montant de la garantie doit être calculé de manière à couvrir l'intégralité du montant de la dette douanière susceptible de naître (mais non celui des pénalités éventuellement encourues). Le calcul de la garantie s'effectue sur la base des taux les plus élevés afférents aux marchandises en cause. Il doit tenir compte des droits de douane et de l'ensemble des autres

taxes appliquées au cordon douanier (c'est-à-dire notamment les droits d'accises et la taxe sur la consommation) applicables à l'importation des marchandises concernées.

Paragraphe 3 : Les types de garanties

Article 10 :

La garantie financière exigée en matière de transit peut être isolée ou globale.

Sous-paragraphe 1 : La garantie isolée

Article 11 :

La garantie isolée, autorisée par le bureau de départ, ne concerne qu'une seule opération de transit et couvre le montant total des droits et taxes applicables aux marchandises en transit. Elle prend la forme d'un acte de cautionnement dont le modèle est joint en Annexe 2. Le calcul de la garantie est effectué d'après les droits et taxes applicables aux marchandises les plus élevés de la classification douanière.

Sous-paragraphe 2 : La garantie globale

Article 12 :

La garantie globale permet la souscription d'une soumission générale cautionnée pour l'ensemble des opérations réalisées par un même opérateur pendant une période déterminée. Il s'agit d'une mesure de facilitation généralement accordée lorsque l'utilisateur centralise ses opérations de dédouanement auprès d'un même bureau de douane.

La garantie globale est établie sous forme d'acte de cautionnement dont le modèle est repris en Annexe 3. Elle est autorisée par le service de l'Administration des Douanes dénommé « *Bureau Central de Garantie* ».

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de cautionnement visé aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

Le recours à la garantie globale est interdit pour les marchandises qui ont fait l'objet de fraudes avérées en grande quantité.

Article 13 :

La garantie globale est continue et peut couvrir plusieurs opérations de transit effectuées par le même opérateur à hauteur d'un montant de référence fixé par les autorités douanières.

L'utilisation de la garantie globale est accordée dans la limite d'un montant de référence calculée sur la base :

- du nombre estimé d'opérations de transit que le principal obligé effectuera durant une période spécifiée ;
- des taux de droits et taxes les plus élevés applicables aux marchandises concernées.

Article 14 :

Dans le cas d'une garantie globale, le principal obligé est tenu de s'assurer que les montants engagés ne dépassent pas le montant de référence établi.

Lorsque le principal obligé constate que le montant de référence pourrait être dépassé, il doit :

- en informer le Bureau Central de Garantie ;

- demander au Bureau Central de Garantie de procéder à l'ajustement du montant de référence, à l'établissement d'un nouvel acte de cautionnement et d'un nouveau certificat de cautionnement.

Si le principal obligé n'a pas informé le Bureau Central de Garantie du dépassement du montant de référence ou si le Bureau Central de Garantie n'a pas procédé à l'ajustement du montant de référence avant l'opération de transit suivante et que ce montant se trouve dépassé, le principal obligé doit accompagner la déclaration de transit concernée d'une garantie isolée couvrant l'intégralité de la dette douanière susceptible de naître.

En outre, lorsque le principal obligé n'a pas informé le Bureau Central de Garantie du dépassement du montant de référence, son autorisation globale peut être révoquée par décision du Directeur Général des Douanes. Conformément aux dispositions de l'article 84 du Code des Douanes, le principal obligé peut faire connaître ses observations à l'encontre de cette décision de révocation dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Il peut ensuite exercer les voies de recours de droit commun.

Paragraphe 4 : Le certificat de cautionnement

Article 15 :

Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 12 du présent arrêté doit être conforme au modèle figurant à l'Annexe 4.

Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé.

Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription d'une personne habilitée portée au verso du certificat.

Toute personne indiquée au verso du certificat de cautionnement présenté à un bureau de douane de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 16 :

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut pas excéder deux (2) ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du Bureau Central de Garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux (2) ans.

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer au Bureau Central de Garantie dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la résiliation de son contrat de cautionnement tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

SECTION III : FORMALITES AU BUREAU DE DEPART

Article 17 :

Conformément à l'article 184 du Code des Douanes, l'acquit-à-caution est constitué par la déclaration en douane en détail des marchandises, dont la forme et les énonciations sont fixées par l'article 142 du Code des Douanes ainsi que par une caution bonne et solvable.

Le bureau d'émission de l'acquit-à-caution est dit « *bureau de départ* ».

Article 18 :

L'acquit-à-caution valant titre de transit doit comporter, outre la signature du principal obligé, la signature de la caution.

Article 19:

L'article 184 alinéa 4 du Code des Douanes dispose « que le soumissionnaire s'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et décisions administratives se rapportant à l'opération considérée ».

Toutefois, l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit comporter :

1. l'engagement souscrit par le principal soumissionnaire et/ou la caution, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination lorsque ce scellement est prévu en application de l'article 21 du présent arrêté ;
2. l'identification et l'immatriculation du moyen de transport utilisé pour le transport des marchandises ;
3. les délais fixés par les autorités douanières du bureau de départ pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau d'émission ;
4. l'identification du bureau de destination des marchandises ou du lieu désigné par les autorités douanières (par exemple, un entrepôt douanier ou les locaux de l'opérateur dans le cas d'une procédure de dédouanement à domicile) ;
5. l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire du départ, si les autorités douanières l'exigent ;
6. l'identité de la caution, sa nature et son adresse ou les références et le montant de la quittance de consignation déposé en garantie des engagements souscrits (lorsque la caution est remplacée par la consignation des droits et taxes) ;
7. les résultats des vérifications faites, le cas échéant, par les autorités douanières du bureau de départ ;
8. les moyens de reconnaissance des marchandises et les moyens de sûreté pris pour leur transport.

Article 20 :

Lorsque des dispositions réglementaires ne déterminent pas les délais de transport et de régularisation des engagements souscrits, les autorités douanières du bureau de départ fixent elles-mêmes ces délais compte tenu des conditions particulières à chaque opération. Ces délais sont mentionnés sur l'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu.

Article 21 :

Les autorités douanières du bureau de départ conservent l'original de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu. L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu validé de manière électronique vaut original.

Un exemplaire papier ou une impression papier (dans le cas d'un acquit-à-caution validé de manière électronique) de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu est délivré au principal obligé.

Article 22 :

En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, les autorités douanières du bureau de départ peuvent subordonner la délivrance de l'acquit-à-caution à

l'apposition de scellements, d'estampilles, ou d'instruments de balisage électronique sur les moyens de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et, le cas échéant, les échantillons prélevés.

Les autorités douanières peuvent également utiliser tout autre moyen qu'elles jugent utile en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et d'assurer leur transport. Elles peuvent notamment exiger que les marchandises soient acheminées via un itinéraire contraignant qu'elles auront préalablement fixé.

Article 23 :

Les autorités douanières du bureau de départ peuvent exiger la réparation des emballages défectueux et subordonner l'opération concernée à l'escorte douanière.

Article 24 :

Lorsque des échantillons sont prélevés sur les marchandises, ils doivent être placés dans des contenants agréés à cet effet et scellés par les autorités douanières. La fourniture des contenants incombe au soumissionnaire et sont à sa charge.

Les contenants portent référence à l'acquit-à-caution (ou au document en tenant lieu), au nom du bureau de départ et au nom du bureau de destination.

Les échantillons prélevés au bureau de départ, conformément aux dispositions du présent article sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner les marchandises et être représentés au bureau de destination.

Article 25 :

L'acquit-à-caution ou le document en tenant lieu doit accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présenté en cours de transport en même temps que ces marchandises et éventuellement les échantillons, à toute réquisition des autorités douanières ou des autres autorités habilitées à cet effet.

Article 26 :

Dès qu'une rupture de scellements ou une destruction des autres moyens utilisés en vue de garantir la reconnaissance des marchandises et leur sûreté au cours de leur transport sous acquit-à-caution est constatée, le soumissionnaire ou son représentant doit le signaler immédiatement au bureau des douanes le plus proche ou à la brigade des douanes la plus proche.

Les agents des douanes appelés à constater les faits apposent de nouveaux scellements ou autres moyens garantissant la reconnaissance des marchandises et leur sûreté.

Ils doivent mentionner les opérations auxquelles ils ont procédé dans un procès-verbal de constat faisant référence à l'acquit-à-caution ou au document en tenant lieu.

SECTION IV : APUREMENT DE L'OPERATION DE TRANSIT

Article 27 :

L'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) souscrit au bureau des douanes de départ doit être présenté au bureau des douanes de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne, accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Article 28 :

Les autorités douanières du bureau de destination peuvent procéder à toutes les opérations de contrôle qu'elles jugent utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis et que les marchandises sont en tous points conformes à celles reprises sur l'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) émis au bureau de départ. Les résultats du contrôle sont mentionnés sur l'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) qui est remis au déclarant.

Article 29 :

L'acquit-à-caution (ou le document en tenant lieu) accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat prévu à l'article 26 du présent arrêté est renvoyé par les autorités douanières du bureau de destination au bureau des douanes de départ qui procède à sa décharge lorsque les engagements souscrits ont été remplis.

L'acquit-à-caution retourné au bureau de départ vaut certificat de décharge.

Les engagements souscrits par les cautions sont levés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées.

Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de transit, faute de quoi la caution est libérée de ses engagements à l'expiration de ce délai.

L'apurement de l'acquit-à-caution et la levée des engagements souscrits peuvent être réalisés de manière automatisée par le système SYDONIA.

Article 30 :

En application des dispositions de l'article 198 du Code des Douanes, les autorités douanières du bureau de destination ne peuvent donner décharge des engagements souscrits que lorsque les marchandises, en même quantité et qualité :

- ont été placées en magasin, aire de dédouanement ou terminal à conteneurs (MADTC) ou en magasin et aire d'exportation ;
- ont été exportées ;
- ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Les autorités douanières du bureau de destination peuvent également donner décharge des engagements souscrits dans le cas de marchandises originaires de l'Union des Comores acheminées sous le régime du transit douanier de droit commun et versées sur le marché intérieur en sortie de régime de transit. Il s'agit par exemple du cas de marchandises acheminées sous le régime du transit en vue de leur exportation mais qui sont finalement reversées sur le marché intérieur comorien en raison de l'annulation de la vente prévue.

Article 31 :

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits, les quantités de marchandises concernées sont passibles du paiement des droits et taxes en vigueur à la date de création de l'acquit-à-caution ou du document en tenant lieu.

Les autorités douanières peuvent poursuivre indifféremment pour la totalité de la dette le principal obligé ou sa caution.

En outre, l'alinéa 1 de l'article 187 du Code des Douanes dispose que l'inexécution des engagements souscrits peut donner lieu à une pénalité qui est fonction des droits et taxes en jeu ou de la valeur des marchandises sur le marché intérieur.

Article 32:

L'alinéa 2 de l'article 187 du Code des Douanes dispose que lorsque l'inexécution des engagements souscrits résulte d'un cas de force majeure, les autorités douanières peuvent dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes.

Le cas de force majeure se définit en principe comme imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque. Aux fins du présent arrêté, le vol ne constitue pas un cas de force majeure. La charge de la preuve de l'existence d'un cas de force majeure incombe à la personne qui s'estime en avoir été victime. Cette dernière doit adresser aux autorités douanières une demande écrite de franchise de droits et taxes accompagnée de tous les éléments de preuve, notamment les rapports de police et attestations d'assurance.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 33 :

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

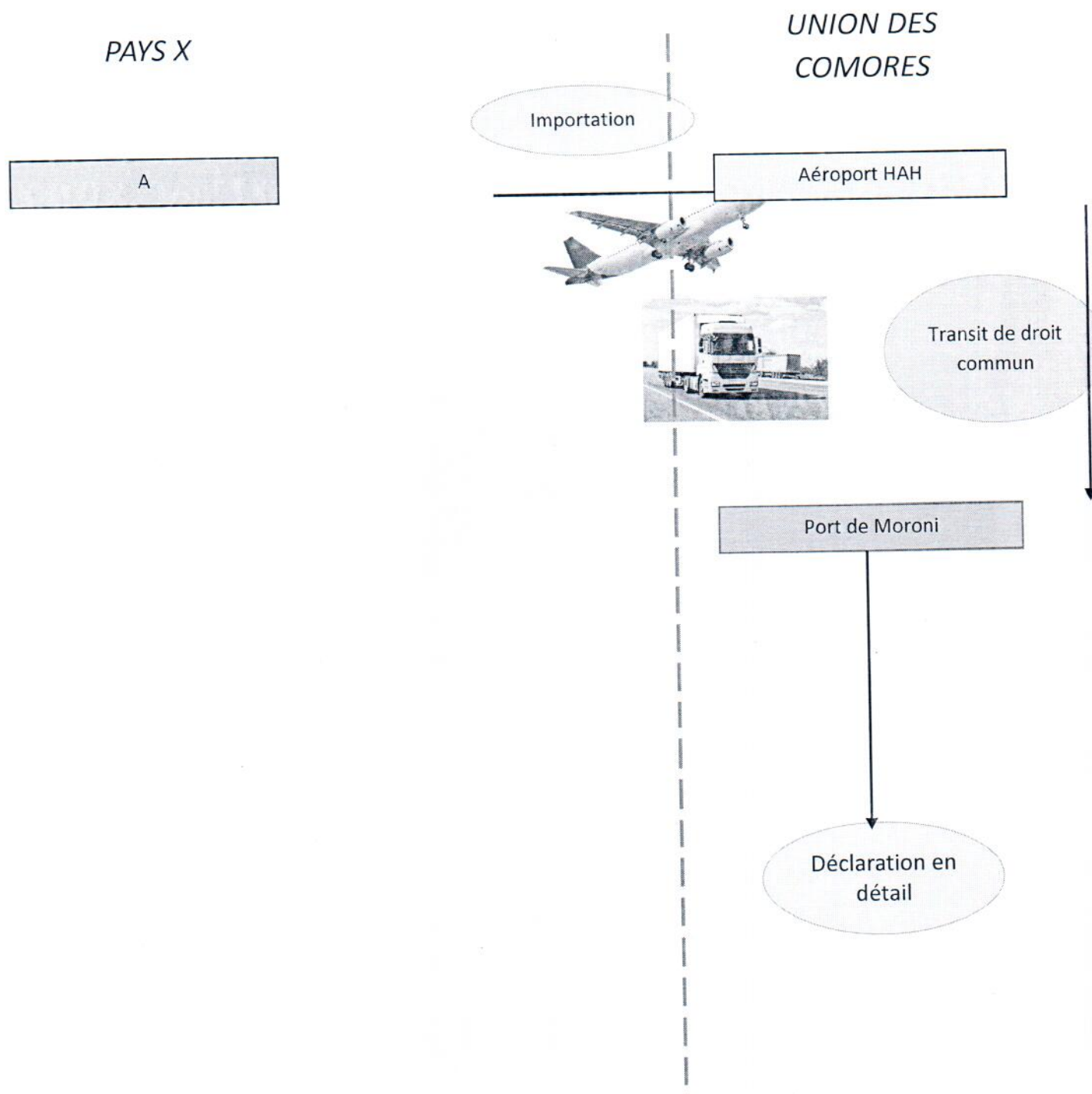


SAID ALI SAID CHAYHANE

ANNEXE 1 : EXEMPLES DE SCHÉMAS DE CIRCUITS DE TRANSIT

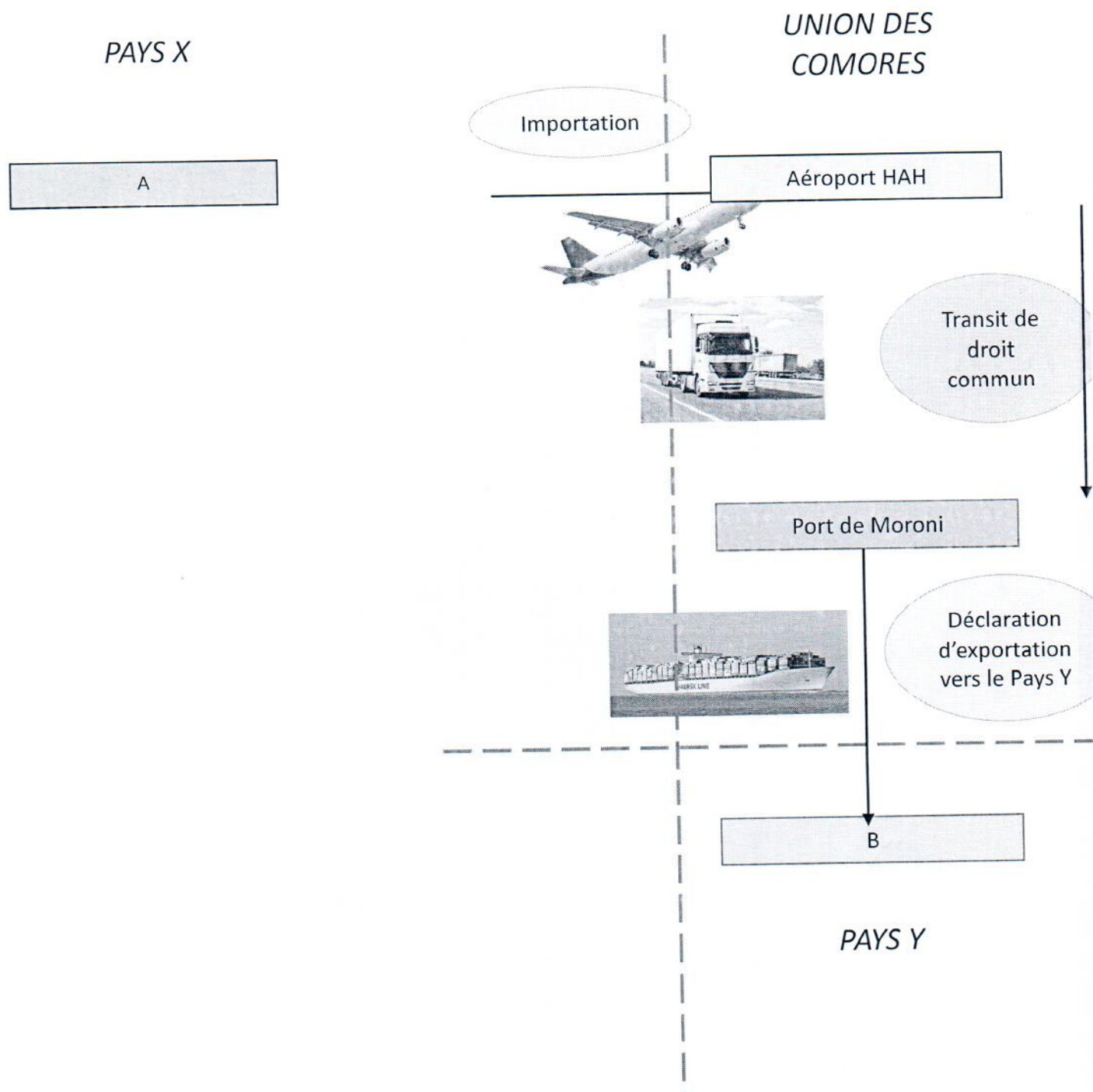
Exemple N°1 : Transit de droit commun

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous titre de transit (de droit commun) au port pour y être déclarées en détail. Ce cas est susceptible d'arriver si, par exemple, le Commissionnaire en Douane de l'importateur est situé au port, ou si, par exemple, l'entrepôt douanier de l'importateur est situé au port. Dans la première hypothèse, les marchandises sont mises à la consommation au port. Dans la seconde hypothèse, elles font l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt et restent sous régime suspensif.



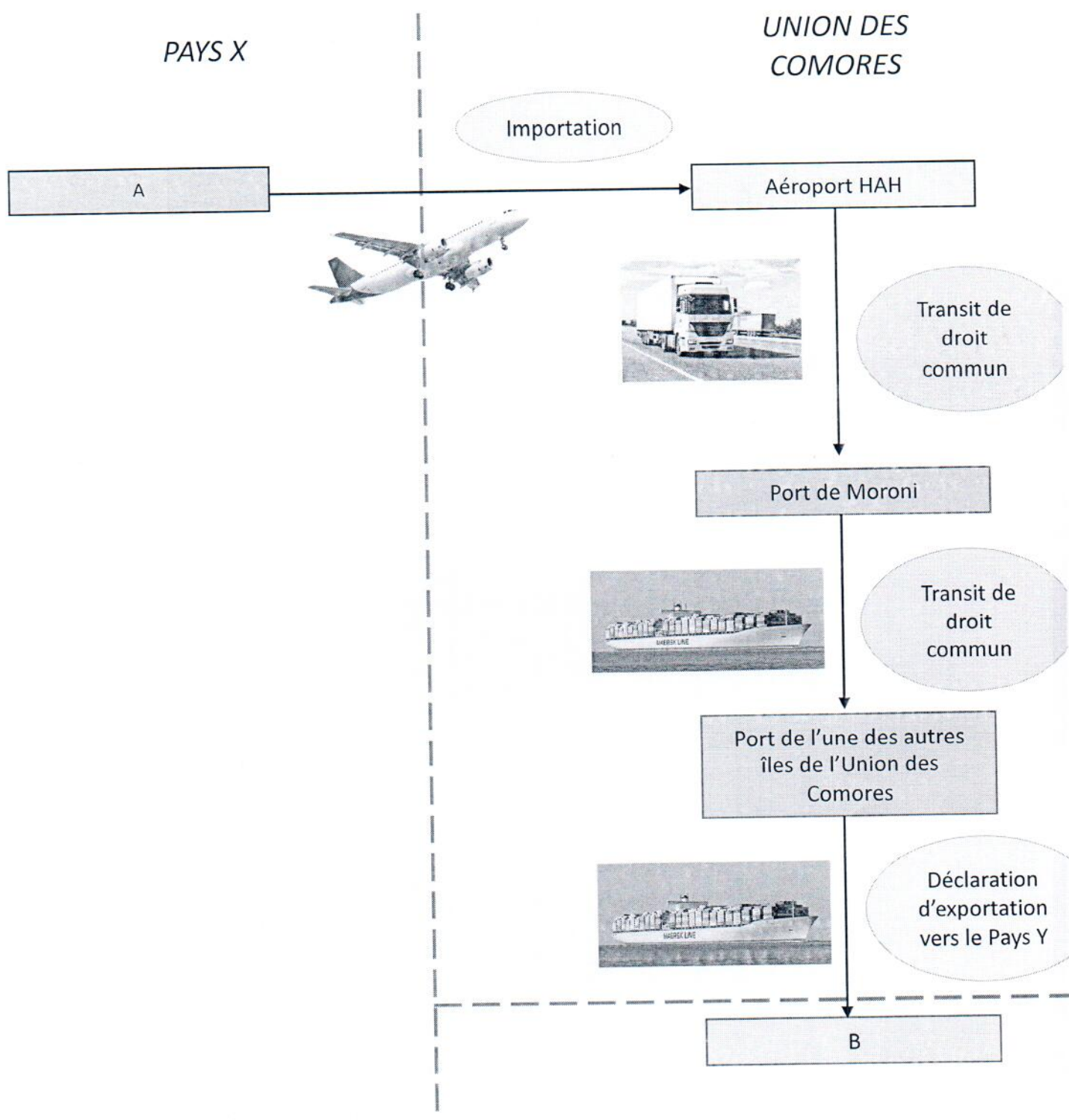
Exemple N°2 : Transit de droit commun

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous titre de transit (de droit commun) au port pour y être exportées. Le titre de transit est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.



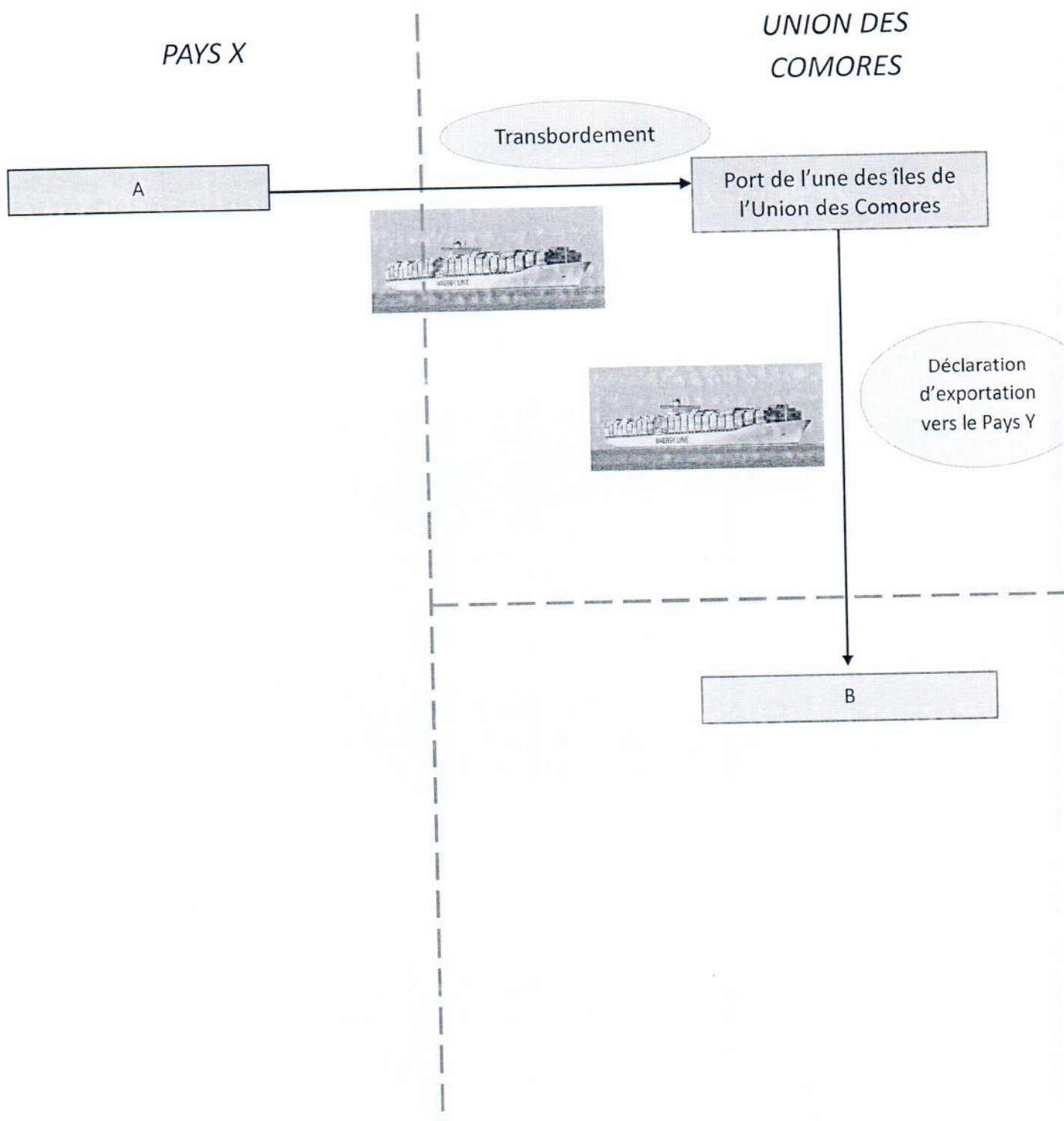
Exemple N°3 : Transit de droit commun

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores à l'aéroport et sont acheminées sous titre de transit (de droit commun) au port pour y être expédiées sous le même titre de transit vers le port de l'une des autres îles de l'Union des Comores. Elles sont ensuite exportées à partir de ce dernier port. Le titre de transit est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.



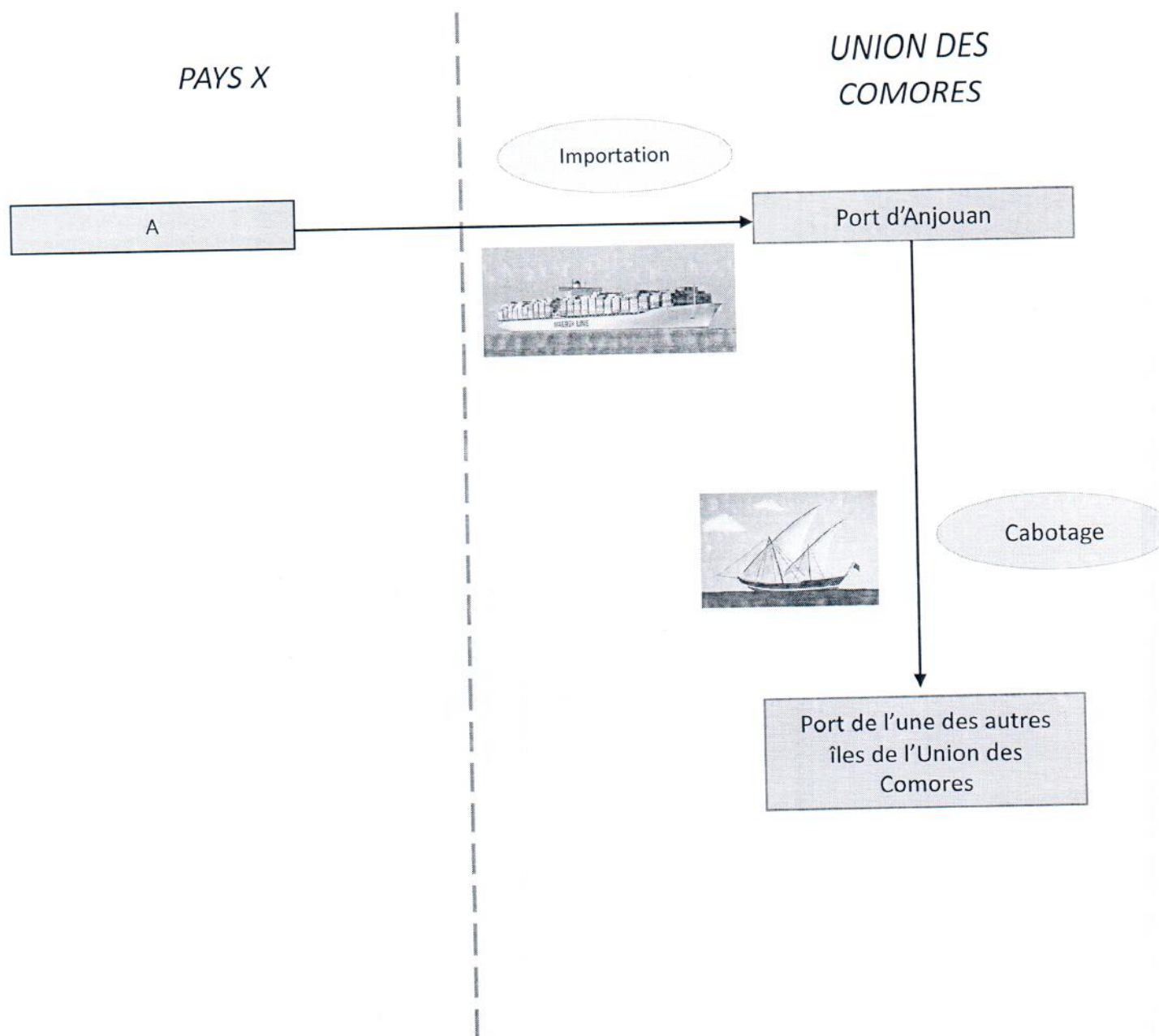
Exemple N°4 : Transbordement

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores au port de l'une des îles de l'Union des Comores et sont transbordées au port de quai à quai sur un autre bateau pour être exportées. Le transbordement est apuré au moment de l'exportation des marchandises. Aucun droit et taxes n'est en principe dû.



Exemple N°5 : Cabotage

Les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union des Comores au port d'Anjouan où sont transbordées sur un plus petit bateau pour être acheminées au port de l'une des autres îles de l'Union des Comores où elles recevront une destination douanière.



ANNEXE 2 :

UNION DES COMORES
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT

GARANTIE ISOLEE

(Garantie fournie pour une seule opération de transit)

I. Engagement de la caution

1 . Le (la) soussigné(e)¹

domicilié(e) à²

se rend caution solidaire au bureau de départ de :

à concurrence d'un montant maximal de :

pour tout ce dont³ :

est ou deviendrait redevable tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion de l'opération de transit effectuée par le principal obligé du bureau de départ de :

2 . Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités douanières peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

¹ Nom et prénom, ou raison sociale

² Adresse complète

³ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait
élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de départ.

Fait à _____, le

(signature)⁴

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ :

Engagement de la caution accepté le :

Pour couvrir l'opération de transit faisant l'objet de l'acquit-à-caution (ou du document en tenant lieu) délivré le _____ sous le n° _____

(Cachet et signature)

⁴ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon à titre de caution pour le montant de », en indiquant le montant en toutes lettres.

ANNEXE 3 :

UNION DES COMORES
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT

GARANTIE GLOBALE

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e)⁵

Domicilié(e) à⁶

se rend caution solidaire au Bureau Central de Garantie

à concurrence d'un montant maximal de :

pour tout ce dont⁷ :

est ou deviendrait redevable tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités douanières, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités douanières peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le Bureau Central de Garantie.

⁵ Nom et prénom, ou raison sociale

⁶ Adresse complète

⁷ Nom et prénom, ou raison sociale, et adresse complète du principal obligé.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par les autorités douanières.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à⁸

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le Bureau Central de Garantie.

Fait à, le

(signature)⁹

II. Acceptation du Bureau Central de Garantie

Engagement de la caution accepté le

(cachet et signature)

⁸ Adresse complète

⁹ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « Bon à titre de caution pour le montant de », en indiquant le montant en toutes lettres.

ANNEXE 4 :

UNION DES COMORES
MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Douanes

REGIME DU TRANSIT
CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

1. Dernier jour de validité	Jour Mois Année	2. Numéro
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète)		
4. Caution • nom et prénom ou raison sociale • nature de la caution (établissement financier, moyens de transport, biens meubles ou immeuble, etc.) • adresse complète		
5. Bureau Central de Garantie		
6. Montant de la garantie	en chiffres :	en lettres :
7. Le Bureau Central de Garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit sur le territoire douanier de l'Union des Comores		
8. Délai de validité prorogé jusqu'au Jour Mois Année ' À le (lieu) (date) (signature et cachet du Bureau Central de Garantie)		

9. Personnes habilitées à signer des déclarations de transit pour le principal obligé

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la	11. Signature du principal obligé	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la	11. Signature du principal obligé